

**Administration Générale**

**REF : DAJDAAG2013010**

**Signataire : ED/**

Séance du Conseil Municipal du 23/05/2013

**RAPPORTEUR : Jacques SALVATOR**

**OBJET : Accord local relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Plaine Commune.**

**EXPOSE :**

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012 ont revu les modalités de composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ces règles ne sont plus librement déterminées par les statuts de ces établissements mais sont fixées par la loi, à moins que les communes membres n'en décident autrement dans le cadre d'un accord local.

Ces nouvelles règles vont être mise en oeuvre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014. Pour la première fois, à l'occasion de ce scrutin, les conseillers intercommunaux seront désignés au suffrage universel direct puisqu'ils seront élus en même temps et sur les mêmes listes que les conseillers municipaux, avec un fléchage sur les premiers de liste (c'est le système proposé par le projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, en discussion). Ce changement de mode de désignation des conseillers intercommunaux ainsi que la place structurante que l'avant-projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique (dit « acte 3 de la décentralisation ») tend à donner aux intercommunalités, limitent le fait communal, que le fonctionnement de Plaine Commune, pensée comme une « coopérative de villes », vise au contraire à garantir.

En ce sens, les statuts actuels de Plaine Commune prévoient que le conseil communautaire est composé de deux délégués par commune et d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de 8 000 habitants.

L'application de la loi aurait un double effet sur la composition du conseil communautaire :

- l'augmentation de son effectif global qui passerait de 66 membres (actuels) à 80 membres ;
- la faible représentation des petites communes qui n'auraient plus qu'un ou deux conseillers malgré l'augmentation globale de l'effectif du conseil.

La volonté de maintenir le fonctionnement d'une coopérative de villes a conduit les maires de Plaine Commune lors du G14 du 27 février 2013 à affirmer la nécessité de maintenir les règles actuelles de composition du conseil communautaire qui permet une représentation équilibrée de chacune des villes.

Cette solution suppose donc l'intervention d'un accord local qui doit être adopté par au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération ou par au moins la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux

tiers de la population avant le 30 juin 2013 (il est prévu de repousser cette date au 31 août dans le cadre du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux).

L'accord local qui est soumis à l'approbation des conseils municipaux reprend donc les règles actuellement en vigueur (deux conseillers par commune et un conseiller supplémentaire par tranche entamée de 8 000 habitants) en actualisant la population de référence, c'est-à-dire en prenant en compte le recensement de l'année 2010 applicable à compter du 1er janvier 2013. L'effectif total du conseil passerait ainsi à **72 membres**, toutes les communes auraient au moins trois conseillers.

La composition du bureau communautaire reste de la compétence du conseil communautaire et sera donc déterminée après le renouvellement de celui-ci. Le nouveau cadre légal limite le nombre de vice-présidents à 15 membres et prévoit un système d'élection au scrutin de liste paritaire. Les élus de Plaine Commune se félicitent de ce nouvel effort de parité mais soulignent le risque d'accentuation du caractère partisan qu'induit le scrutin de liste pour l'élection des membres du bureau communautaire. Les membres du G14 ont souligné le 27 février qu'une représentation plus communale au sein du bureau communautaire pourrait être mieux garantie par la constitution d'une liste unique qui permettrait de préserver le système de gouvernance éprouvé de Plaine Commune.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet d'accord local qui sera communiqué aux conseils municipaux pour adoption avant le 30 juin 2013.

### **Annexe - Composition du conseil communautaire**

	Population municipale 1/1/2013 (recensement 2010)	Nb de délégués au conseil communautaire au 1/1/2013	Nb de délégués au CC en application des statuts (accord local)	Nb de délégués au CC en application de la loi
Aubervilliers	76 087	10	12	16
La Courneuve	38 007	7	7	7
Epinay sur Seine	54 518	8	9	11
L'Île-Saint-Denis	7 025	3	3	1
Pierrefitte sur Seine	27 883	6	6	5
Saint Denis	106 785	13	16	22
St Ouen	47 189	8	8	9
Stains	33 829	7	7	7
Villetaneuse	12 592	4	4	2
	<b>403 915</b>	<b>66</b>	<b>72</b>	<b>80</b>

Direction Générale des Services / Direction des Affaires Juridiques du Domaine et de l'Administration Générale

Administration Générale

REF : DAJDAAG2013010

Signataire : ED/

**OBJET : Accord local relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Plaine Commune.**

**LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Plaine Commune,

Considérant la volonté de maintenir les règles régissant la composition de l'assemblée délibérante de Plaine Commune telles qu'elles figurent dans ses statuts à savoir deux conseillers par commune membre et un conseiller supplémentaire par tranche entamée de 8000 habitants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ces règles doivent être fixées par un accord adopté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de Plaine Commune représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de deux tiers de la population ;

A la majorité des membres du conseil, le groupe "Union du Nouvel Aubervilliers" et " Malika AHMED du groupe "Gauche indépendante et citoyenne" s'étant abstenus. Le groupe "Aubervilliers en Marche pour le changement ayant voté contre

**DELIBERE :**

**APPROUVE** la proposition suivante destinée, en application du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales à fixer le nombre et la répartition par commune des conseillers intercommunaux :

Le conseil communautaire est composé de conseillers intercommunaux dont le nombre est fixé de la manière suivante :

- 2 conseillers intercommunaux par commune ;
- 1 conseiller communautaire supplémentaire par commune pour chaque tranche entamée de 8 000 habitants.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers intercommunaux par commune est la population municipale authentifiée par le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'effectif total du conseil communautaire est fixé à 72 membres.

**DIT** que cette proposition sera soumise à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de Plaine Commune.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Reçu en Préfecture le : 31/05/2013

Publié le 30/05/2013

Certifié exécutoire le : 31/05/2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué